



**RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD DE PATRIMONIA SPRL**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Patrimonia SPRL et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 6 mars 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 30 avril 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 24 avril 2017 d'ouvrir une enquête à l'encontre de la société Patrimonia SPRL (ci-après, « Patrimonia »), dans le cadre de la publication, sur son site web, d'informations comportant des indices sérieux d'éventuels manquements à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, « la loi du 4 avril 2014 »), et à l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (ci-après, « l'AR du 25 avril 2014 ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Patrimonia est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est sis à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 104. Au moment des faits examinés, elle était inscrite en tant que courtier d'assurances dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA¹.
2. Les services de la FSMA ont examiné le site internet « *www.patrimonia.be* » de Patrimonia et estimé que les informations disséminées via ce site internet ne respectaient pas les dispositions applicables en matière d'assurance et de publicité, telles que stipulées par la loi du 4 avril 2014 et par l'AR du 25 avril 2014.
3. Fin 2015, les services de la FSMA ont communiqué leurs premières remarques à cet égard à Patrimonia. Divers échanges sont ensuite intervenus afin que le site internet soit adapté conformément à la réglementation applicable. Malgré les modifications apportées au site internet par Patrimonia, les services de la FSMA ont considéré que l'intermédiaire d'assurances ne se conformait toujours pas aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'assurance et de publicité et l'Auditeur a été saisi en avril 2017.

Il est à noter que le site internet de Patrimonia ne permettait pas d'acquérir des produits en ligne.

4. L'instruction du dossier par l'Auditeur a confirmé l'existence de manquements au cadre légal et réglementaire précité.

Ainsi, à titre d'exemple et de manière non limitative, les constats suivants ont été réalisés sur des versions successives du site internet :

- Une rubrique « *Private Life Insurance* » reprenait des produits d'assurance identifiés de branches 21, 23 et 44 de manière indifférenciée - c'est-à-dire sans qu'ils ne soient classés dans des sous-rubriques séparées par branche - et sans ajout d'un commentaire explicatif sur les principales caractéristiques de chacune de ces branches. En outre, non seulement les produits n'étaient pas classés par branche, mais les branches applicables n'étaient pas mentionnées, sur la page concernée, pour tous les produits.

Ceci constitue une infraction à l'article 11, 9° de l'AR du 25 avril 2014 qui prévoit que « *la publicité portant simultanément sur différents types de produits financiers opère, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, une distinction claire entre les informations données pour les différents types de produit financiers* ».

- Une rubrique nommée « *Funds & Sicav* » était également reprise sur le site internet. Cette rubrique « *Funds & Sicav* » comprenait une liste de « fonds »² et leurs rendements sans expliquer que ceux-ci étaient en réalité des instruments sous-

¹ Patrimonia est enregistrée comme courtier d'assurances depuis le 24 mai 2006. Par ailleurs, elle est également inscrite auprès de la FSMA en tant que courtier en services bancaires et en services d'investissement depuis le 14 mars 2017 et en tant que courtier en crédit hypothécaire depuis le 9 mai 2017.

² Par commodité, le terme générique « fonds » est utilisé.

jacents aux produits d'assurance de branche 23 (de la rubrique « *Private Life Insurance* »).

Cette rubrique laissait ainsi penser que Patrimonia distribuait directement ces fonds, alors que ce n'était pas le cas. La rubrique concernée pouvait dès lors entraîner une confusion pour le client de détail quant à la nature réelle des produits proposés. Ceci était contraire au principe selon lequel les publicités ne peuvent être trompeuses ou inexactes, détaillé notamment dans l'article 11, 1^o de l'AR du 25 avril 2014 et dans l'article 28, § 3, 1^o de la loi du 4 avril 2014³.

- Plusieurs autres informations reprises sur le site internet allaient également à l'encontre du même principe selon lequel les publicités et informations ne peuvent être trompeuses ou inexactes.

Ainsi, par exemple, un document repris sur le site internet, n'indiquant par ailleurs pas qu'une branche 23 représente un risque financier entièrement supporté par le preneur d'assurance, mentionnait sous l'intitulé « *Sécurité & Protection* », que « *les contrats branche 23 ont la particularité d'être protégés contre toute faillite de la compagnie tant par les lois belges que luxembourgeoises* » et que les capitaux seront « *en cas de faillite restitués sans limite* ». D'autres exemples concernent la mise en exergue des avantages sans préciser aucun risque ou inconvénient⁴, la terminologie utilisée, des mentions contradictoires dans un même document, etc.

- Certaines pages du site internet ne rencontraient pas non plus les exigences de contenu minimum requises par l'AR du 25 avril 2014.

³ L'article 11, 1^o de l'AR du 25 avril 2014 dispose :

« *Les publicités doivent répondre aux exigences suivantes :*

1^o les informations qu'elles contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ; (...) »

L'article 28, §3, 1^o de la loi du 4 avril 2014 prévoit :

« *Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent aux contrats d'assurance offerts et/ou commercialisés en Belgique par un assureur ou un intermédiaire d'assurances doivent au moins remplir les conditions suivantes :*

1^o les informations qu'ils contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ; (...) ».

⁴ Voir à cet égard également l'article 11, 2^o de l'AR du 25 avril 2014.

Vu le fait que Patrimonia a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que Patrimonia a adapté son site internet pour le rendre conforme aux dispositions applicables en matière d'assurance et de publicité ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Patrimonia, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de quarante mille euros (40.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 26 février 2018.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée Patrimonia, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de quarante mille euros (40.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Patrimonia a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Waterloo, en trois exemplaires, le 6 mars 2018.

Pour accord,

Pour Patrimonia,